



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

Route du Mont Carmel 5, Case postale,
1762 Givisiez

T +41 26 305 23 43
www.fr.ch/sfn

2025-032. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Gruyères, secteur « article 377 – Le Creux »

Le chef du Service des forêts et de la nature

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 mai 2018 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

L'ordonnance du 31 janvier 2022 fixant les émoluments du Service des forêts et de la nature (RSF 721.0.16) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans la perspective d'une demande de permis de construire sur l'immeuble article n° 377 du registre foncier de la commune de Gruyères, M. Michael Castella a demandé qu'une constatation de la nature forestière y soit réalisée.

Sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 19 décembre 2024 par le bureau d'ingénieurs géomètres officiels Geosud, à Bulle, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22a LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 7 février 2025 au 10 mars 2025. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN. La présente décision est signée par le chef du Service des forêts et de la nature, qui a reçu pour ce faire une délégation générale de la part de la DIAF en ce sens, en date du 23 mai 2018.

A teneur de l'article 10 al. 2 let. a LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constate

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Gruyères dans le secteur « article 377 – Le Creux » et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 19 décembre 2024 par le bureau d'ingénieurs géomètres officiels Geosud, à Bulle, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs. Ce montant sera facturé à M. Michael Castella par le Service des forêts et de la nature.
3. La présente décision est communiquée :
 - au requérant, M. Michael Castella, route du Pâquier 31, 1663 Pringy (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - à la commune de Gruyères (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (deux copies de la décision et deux exemplaires du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 3^e arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la nature (une copie de la décision) ;
 - au bureau d'ingénieurs géomètres officiels (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;

Une copie de la décision originale, attestée définitive et exécutoire, sera communiquée ultérieurement et par la voie électronique à l'arrondissement forestier ainsi qu'au bureau d'ingénieurs géomètres officiels.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 19 mars 2025



Dominique Schaller
Chef de service

Définitive et exécutoire
Endgültig und vollstreckbar
Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



1.4.2025 13.05.2025

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE

Secteur article 377 - Le Creux

Mise à l'enquête publique

du 07.02.2025 au 10.03.2025

Service des forêts et de la nature (SFN)

Arrondissement forestier : 3ème

Gruyère

Service des forêts et de la nature SFN
3^e arrondissement forestier

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

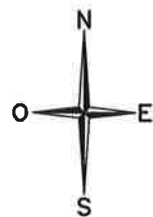


Ingénieurs et géomètres
Rue de la Condémine 9
1630 Bulle
026 919 81 50
gruyere@geosud.ch
www.geosud.ch

Etabli le 19 décembre 2024

Jonas Clerc, géomètre officiel

Echelle 1:1000



2571200

1159400

85
La Voudêja

Ruisseau des Saugys

79

376

COMMUNE DU PÂQUIER
COMMUNE DE GRUYÈRES

508
Crêt Bornon

Chemin du Creux
Servitude

377
Le Creux

494

905

Légende :

 Forêt

 Ancienne limite forestière abrogée

 Limite de la forêt selon constatation du 19.12.2024

Coordonnées des points de bords de forêt :

No	Y	X
1	2 571 215.18	1 159 346.03
2	2 571 216.14	1 159 342.73
3	2 571 226.74	1 159 340.48
4	2 571 232.17	1 159 344.61
5	2 571 233.09	1 159 351.27
6	2 571 241.39	1 159 355.40
7	2 571 254.02	1 159 355.10

883

884

31

servitude